



date de mise à jour : 02/10/2018

CARTE NATIONALE D'IDENTITE

pour une personne majeure

Pour déposer votre demande de carte nationale d'identité vous devez prendre RENDEZ-VOUS au choix :

- A l'**Hôtel Administratif de la Mairie de Niort**, 1 place Martin Bastard,

Prendre rendez-vous sur www.vivre-a-niort.com ou au 05.49.78.75.22

Horaires d'ouverture : lundi, mercredi, jeudi, vendredi de 8h30 à 17h30 / mardi de 10h00 à 17h30 / samedi de 9h30 à 11h30

Pendant les vacances scolaires : lundi, mercredi, jeudi, vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h30 / mardi de 10h00 à 12h30 et de 13h30 à 17h30 / samedi de 9h30 à 11h30 (fermé pendant les vacances d'été)

- A la **Mairie de Quartier du Clou Bouchet**, 10 ter rue Jules Siegfried,

Prendre rendez-vous sur www.vivre-a-niort.com ou au 05.49.04.01.06

Horaires d'ouverture : lundi, mercredi, jeudi, vendredi de 8h45 à 12h30 et de 13h45 à 17h30 / mardi de 10h00 à 12h30 et de 13h45 à 17h30. **Fermée l'après-midi pendant les vacances scolaires.**

A noter !

Pour constituer votre dossier vous devez :

Faire une pré-demande en ligne sur le site <https://ants.gouv.fr/>

et réunir les ORIGINAUX des pièces suivantes :

DANS TOUS LES CAS VOUS DEVEZ FOURNIR

✓ 1 photographie d'identité conforme à la norme ISO/IEC 19794-5 : 2005 (voir notice détaillée ci-jointe)

✓ Un justificatif de domicile ou de résidence daté de moins d'un an :

– Si vous avez un justificatif de domicile à votre nom :

avis d'imposition ou de non-imposition, quittance de loyer (uniquement établie par organisme ou agence), facture d'électricité, de gaz, de téléphone, titre de propriété, attestation d'assurance logement.

– Si vous habitez chez quelqu'un (y compris les jeunes majeurs habitant encore chez leurs parents) :

La personne chez qui vous habitez doit fournir :

– Un justificatif d'identité à son nom

– Une lettre certifiant que vous habitez chez elle depuis plus de 3 mois

– Un justificatif de domicile à son nom (voir liste ci-dessus)



date de mise à jour : 02/10/2018

SUIVANT VOTRE SITUATION VOUS DEVEZ FOURNIR EGALEMENT :

Si c'est une PREMIERE DEMANDE	
et si vous avez : – un passeport <u>sécurisé</u> valide ou périmé depuis moins de 5 ans ou – un passeport <u>non sécurisé</u> valide ou périmé depuis moins de 2 ans	et si vous n'avez pas : – un passeport <u>sécurisé</u> valide ou périmé depuis moins de 5 ans ou – un passeport <u>non sécurisé</u> valide ou périmé depuis moins de 2 ans
↓ Documents à produire ↓	
Votre passeport	Votre extrait d'acte de naissance avec filiation daté de moins de 3 mois ou à défaut la copie intégrale de votre acte de mariage, sous réserve de la preuve de l'impossibilité de produire l'acte de naissance précité. 
	Un justificatif de la nationalité si le justificatif d'état civil ne suffit pas (voir en page 4)

Si c'est un RENOUELEMENT (avec production de l'ancien titre)		
Si votre ancienne carte d'identité est une <u>carte sécurisée</u> (= plastifiée) valide ou périmée depuis moins de 5 ans	Si votre ancienne carte d'identité n'est pas une <u>carte sécurisée</u> (= plastifiée) valide ou périmée depuis moins de 5 ans	
	et si vous avez : – un passeport <u>sécurisé</u> valide ou périmé depuis moins de 5 ans ou – un passeport <u>non sécurisé</u> valide ou périmé depuis moins de 2 ans	et si vous n'avez pas : – un passeport <u>sécurisé</u> valide ou périmé depuis moins de 5 ans ou – un passeport <u>non sécurisé</u> valide ou périmé depuis moins de 2 ans
↓ Documents à produire ↓		
Votre ancienne carte nationale d'identité	Votre ancienne carte nationale d'identité	Votre ancienne carte nationale d'identité
	Votre passeport	Votre extrait d'acte de naissance avec filiation daté de moins de 3 mois ou à défaut la copie intégrale de votre acte de mariage, sous réserve de la preuve de l'impossibilité de produire l'acte de naissance précité. 
		Un justificatif de la nationalité si le justificatif d'état civil ne suffit pas (voir en page 4)



date de mise à jour : 02/10/2018

Si c'est un RENOUELEMENT suite à une PERTE ou un VOL (sans production de l'ancien titre)

et si vous avez :

- un passeport sécurisé valide ou périmé depuis moins de 5 ans **ou**
- un passeport non sécurisé valide ou périmé depuis moins de 2 ans



et si vous n'avez pas :

- un passeport sécurisé valide ou périmé depuis moins de 5 ans **ou**
- un passeport non sécurisé valide ou périmé depuis moins de 2 ans



Documents à produire

Déclaration de perte ou de vol

Votre **passport**

Déclaration de perte ou de vol

Votre **extrait d'acte de naissance avec filiation daté de moins de 3 mois**
 ou à défaut la copie intégrale de votre acte de mariage, sous réserve de la preuve de l'impossibilité de produire l'acte de naissance précité.



Un **justificatif de la nationalité**
si le justificatif d'état civil ne suffit pas
(voir en page 4)

25€ en timbres fiscaux

(sur le site <https://timbres.impots.gouv.fr/>)

25€ en timbres fiscaux

(sur le site <https://timbres.impots.gouv.fr/>)



La fourniture d'un acte de naissance « papier » n'est pas nécessaire si vous êtes né(e) dans une commune qui a dématérialisé la délivrance des actes de l'état civil. Pour le savoir, connectez-vous à l'adresse suivante : <https://ants.gouv.fr/Les-solutions/COMEDDEC/Villes-adherentes-a-la-dematerialisation>

LE CAS ECHEANT JOINDRE EGLEMENT :

- ***Votre extrait d'acte de naissance daté de moins de 3 mois*** pour les personnes qui souhaitent faire apparaître un **nom d'usage** sur leur carte nationale d'identité (**si ce dernier n'apparaît pas sur le titre d'identité produit ou à renouveler**)
- ***l'acte de décès de votre conjoint*** si vous voulez faire apparaître l'inscription « veuf » ou « veuve » sur votre carte nationale d'identité
- ***la copie du jugement de divorce*** ou ***l'autorisation écrite de votre ex-conjoint*** vous autorisant à porter son nom

Informations complémentaires :

- Dans les cas où vous n'avez pas à fournir votre extrait d'acte de naissance, vous devrez cependant connaître tous les renseignements concernant votre filiation (nom, prénoms et date de naissance de vos parents)
- Lors du retrait de votre nouvelle carte nationale d'identité vous devrez nous restituer l'ancienne
- Délai de retrait de la carte nationale d'identité : 3 mois à compter de la réception en Mairie (au-delà la carte est renvoyée en Préfecture pour être détruite)



Le justificatif de nationalité

Dans les cas limités où elle est nécessaire, la vérification de la nationalité se déroule dans l'ordre ci-après, en commençant par les étapes les plus simples pour vous :

Cette vérification s'arrête dès que l'une des étapes a permis de constater votre nationalité française.

Possibilité n°1 : Votre nationalité est démontrée par votre acte d'état civil

Vous n'avez alors aucun document supplémentaire à fournir.

C'est le cas si votre acte d'état civil :

- indique que vous êtes né en France et que l'un de vos parents au moins est lui-même né en France ;
- ou porte une mention indiquant que vous êtes Français(e) ;
- ou a été délivré par le service central d'état civil de Nantes.

Possibilité n°2 : Votre nationalité est démontrée si vous êtes déjà en possession de l'un des documents suivants

- une déclaration de la nationalité à votre nom (ou, à défaut, une attestation de cette déclaration) ;
- ou un exemplaire de votre décret de naturalisation ou de réintégration dans la nationalité française (ou, à défaut, une attestation constatant l'existence du décret) ;
- ou un certificat de nationalité française (quelle que soit sa date de délivrance).

Possibilité n°3 : Votre nationalité est démontrée si vous êtes déjà en possession d'au moins deux documents distincts indiquant que vous (ou l'un de vos parents) avez été considéré depuis 10 ans au moins comme Français(e) par les pouvoirs publics : titre d'identité ancien (même périmé), carte d'électeur, carte de fonctionnaire, livret militaire, etc.

Possibilité n°4 : Si vous avez égaré votre déclaration de la nationalité ou votre décret de naturalisation ou de réintégration, vous pouvez obtenir un nouvel exemplaire de ce document :

- pour la déclaration de la nationalité (ou son attestation) : auprès du ministère en charge des naturalisations s'il s'agit d'une déclaration par mariage ou, dans les autres cas, du tribunal d'instance ou du ministère de la justice ;
- pour le décret de naturalisation ou de réintégration dans la nationalité française (ou son attestation) : auprès du ministère de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire.

Possibilité n°5 : Si les autres possibilités ne correspondent pas à votre situation, vous pouvez demander un certificat de nationalité française, auprès du greffier en chef de votre tribunal d'instance.